

vocaux et services de données fournis par tout moyen électromagnétique. Les radiocommunications comprennent toutes les communications par radio, y compris la radiodiffusion. Cette réserve ne s'applique pas aux mesures relatives aux services améliorés ou à valeur ajoutée ni à la production, à la vente ou à l'attribution de licences d'émissions de radio ou de télévision.

Mesures existantes :

Communications Act of 1934, 47 U.S.C. §§ 151 et suivants, voir en particulier §§ 310(a), (b) (licences de station radio pour services de transporteurs publics, services aéronautiques mobiles, services aéronautiques fixes et services de radiodiffusion)

Décision de la F.C.C., International Competitive Carrier, 102 F.C.C. 2d 812 (1985), telle que modifiée dans

Regulation of International Common Carrier Services, «Docket No. 91-360, F.C.C. 42-463 (publié le 6 novembre 1992)

Submarine Cable Landing Act, 47 U.S.C. § 34-9, voir en particulier § 35 (câbles sous-marins)

Communications Satellite Act of 1962, 47 U.S.C. §§ 701-57

Telegraph Act, 47 U.S.C. § 17 (câbles télégraphiques desservant l'Alaska)

Children's Television Act of 1990, 47 U.S.C. § 303a

Television Program Improvement Act of 1990, 47 U.S.C. § 303c